

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Affaires culturelles .....	1211
Affaires économiques et Plan.....	1217
Affaires sociales .....	1225
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation.....	1231
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale.....	1235
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public..	1245
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.....	1253
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes .....	1261
Délégation du Sénat pour la planification.....	1265
Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle .....	1267

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a désigné :

— **M. Léon Eeckhoutte**, rapporteur du projet de loi n° 342 (1982-1983) portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur Sciences sociales) de l'Institut National de la recherche agronomique ;

— **M. Jacques Pelletier** comme candidat proposé à la nomination du Sénat pour le représenter au sein de la **commission nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.)**, en application du décret n° 79-368 du 7 mai 1979 ;

— **MM. Jean Sauvage et Adrien Gouteyron** comme candidats titulaires proposés à la nomination du Sénat pour le représenter au sein du **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**, en application du décret n° 71-140 du 9 février 1971 modifié ;

Le président Léon Eeckhoutte a fait ensuite une *communication* sur le *contrôle de l'application des lois*, au 15 mars 1983 :

Reste toujours *inapplicable la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965* tendant à réglementer la *profession de professeur de danse* ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant la loi n° 65-1004, a été déposé à l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376).

*Certaines lois ont reçu des décrets d'application :*

— la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la *publité, aux enseignes et préenseignes*.

Le décret regroupant les dispositions réglementaires diverses prévues par la loi (art. 25 et 43) est paru.

— la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au *prix du livre*.

Le décret déterminant les modalités d'application de la loi aux départements d'outre-mer (art. 10) est paru.

— la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la *communication audiovisuelle*.

**Sont parus :**

— le décret relatif aux conditions de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle et les règles de fonctionnement de ce conseil (art. 28) ;

— les décrets portant nomination des membres du conseil d'administration, du président et du directeur général de l'établissement public de diffusion (art. 35) ;

— le décret portant création de la société nationale de programme chargée de la coordination des sociétés régionales de télévision (art. 40) ;

— le décret portant création de la société nationale de programme chargée de coordonner les sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision et déterminant la répartition du capital de cette société (art. 42) ;

— les décrets portant création de la société nationale chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels et déterminant la fraction du capital de cette société détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision (art. 45) ;

— les décrets portant nomination du président et du directeur général de l'Institut national de la communication audiovisuelle (art. 48) ;

— le décret fixant la répartition du capital de la société nationale chargée de l'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore (art. 56) ;

— les décrets portant approbation des statuts des sociétés prévues au titre III (art. 75) ;

— les décrets portant création du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et fixant les modalités d'attribution de l'aide financière (art. 81) ;

— le décret portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les services locaux de radiodiffusion sonore (art. 87) ;

— le décret fixant le délai d'exploitation, sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, des œuvres cinématographiques ainsi que les conditions de dérogation à ce délai (art. 89) ;

— le décret relatif aux conditions de délivrance et de retrait de l'agrément pour le groupement ou l'entente entre entreprises de spectacles cinématographiques (art. 90) ;

— les arrêtés portant transfert du patrimoine des organismes créés par la loi de 1974 (art. 103) ;

— le décret relatif aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne (art. 110) ;

— le décret relatif au cahier des charges générales applicable aux titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne (art. 110) ;

— le décret relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision (art. 110) ;

— le décret relatif à l'organisation d'un service minimal dans les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision en cas de cessation concertée du travail (art. 110) ;

— le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public de diffusion T. D. F. (art. 110) ;

— le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la communication audiovisuelle (art. 110) ;

— le décret relatif à la fixation des taux de base applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son (art. 110) ;

— le décret relatif aux attributions du médiateur du cinéma (art. 110) ;

— la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Un premier décret, fixant les conditions d'application du report supplémentaire d'incorporation (art. 4) est paru. Les autres décrets sont en préparation.

*Les autres lois n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.*

— la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18 prévoit que pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon des modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. Les mesures

prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

L'article 20 concernant l'application de la loi en tout ou partie aux Territoires d'Outre-Mer n'a pas encore eu de décret.

— la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au *développement de l'éducation physique et du sport*. L'article 14 sur les problèmes relatifs au Comité national olympique et sportif français n'a pas reçu tous ses décrets. Le Gouvernement a annoncé une réforme de cette loi pour le printemps 1983.

— la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la *protection de la nature*. L'article 36 a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible, actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

— la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur *l'architecture*.

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux Territoires d'Outre-Mer (art. 45) ;

— la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au *contrat d'apprentissage*.

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation

et renvoie à un décret et à des règlements d'administration publique le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effectives les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

— la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

L'application de la loi aux Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte (art. 3) reste à faire.

Cette application n'est envisageable que si les établissements sont reconnus en application de la loi du 2 août 1960. Seule la Nouvelle-Calédonie est dans ce cas.

— la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Les projets de décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U. E. R. de pharmacie (art. 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (art. 4) font l'objet de discussions entre les services intéressés et les représentants des fonctionnaires et des établissements intéressés.

— la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

N'est pas paru le décret prévu à l'article 25 sur les conditions d'application de la loi à l'agriculture.

Le Gouvernement a annoncé le dépôt de projets de loi qui vont réformer profondément cette loi.

— la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Le décret, prévu à l'article 8, précisant les conditions dans lesquelles les représentants de divers organismes seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures n'est pas paru.

Le Gouvernement a annoncé le dépôt, au printemps 1983, d'un projet de loi réformant l'ensemble de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

— la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la *formation professionnelle des artisans*.

Les décrets sont en préparation.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Le président a, tout d'abord, fait une **communication** sur le **contrôle de l'application des lois**.

Depuis le 15 septembre 1982 aucune loi antérieure à la septième législature n'a reçu de texte d'application.

En revanche, les lois votées sous la septième législature reçoivent, dans des délais relativement rapprochés, leurs textes d'application.

### I. — *Lois antérieures à la septième législature.*

#### A. — *Lois partiellement applicables.*

Cinq lois reçoivent une application partielle en raison de la publication antérieure des textes réglementaires :

— *la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.* Deux textes d'application sont toujours attendus :

Il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, d'arrêtés interministériels fixant d'une part les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie et d'autre part la limite de la période transitoire en matière d'assurance.

— *la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.*

Les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets n'ont toujours pas été publiés.

— *la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme.*

Le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

— *la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement.*

Le décret prévu à l'article 22, relatif à la coordination des missions du Conseil national de l'accèsion à la propriété (C.N.A.P.) et du Conseil national de l'aide personnalisée au logement (C.N.A.P.L.), n'est pas paru, bien que le ministre ait annoncé sa publication avant la fin de l'année 1982 dans une réponse à une question écrite (n° 6473 de M. PrévotEAU).

— *la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole* :

Deux articles (43 et 72) doivent encore recevoir des textes d'application.

Par ailleurs, l'article 39 a modifié les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.) afin d'ouvrir la possibilité à des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne d'être membre de groupements fonciers agricoles. Ces sociétés civiles de promotion immobilière doivent, à cet effet, être agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. A ce jour, aucun arrêté n'est paru.

B. — *Lois n'ayant reçu aucun texte d'application.*

Cinq lois, dont certaines très anciennes, restent totalement inapplicables. Il s'agit de :

— *la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973, relative au droit de pêche dans les étangs salés.*

Deux décrets sont nécessaires. L'un relatif au droit de bail prévu à l'article 2, l'autre prévu à l'article 8, devant fixer les modalités d'application de la loi.

— *la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche.* Cette loi figure pour mémoire puisqu'elle ne peut recevoir application en raison de la décision du Gouvernement britannique d'abandonner ce projet (cf. Débats Sénat du 4-4-1974. — Réponse à une question écrite de M. Tinant).

— *la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (équarrissage).*

Deux textes doivent être publiés :

A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales. La détermination de ce tonnage s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences manifestées par les parties concernées.

A l'article 11, un arrêté doit déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural concernant l'équarissage, notamment l'élimination des déchets ; le texte est en cours d'élaboration. Cette loi devrait donc être bientôt applicable.

— *La loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental.*

Trois décrets sont prévus :

— à l'article 4, fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;

— à l'article 5, sur les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;

— à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

II. — *Lois promulguées depuis le début de la septième législature.*

A. — *Lois entièrement applicables.*

Quatre lois sont entièrement applicables.

— *La loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982-1983.*

A l'article 4, une série de décrets a fixé les conditions d'attribution des aides directes à la région :

— Décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à la création d'entreprises.

— Décret n° 82-807 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à l'emploi.

— Décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'attribution de prêts, d'avances et de bonifications d'intérêt par les régions.

— Décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions.

— *La loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus.*

Il a été mis fin au blocage des prix à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, par décret en date du 29 octobre 1982 (J.O. du 31-10-82). On peut donc considérer que cette loi a été entièrement appliquée.

— *La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.*

A l'article 5, le décret fixant les modalités de prise en charge par les employeurs du pourcentage de prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés est paru le 30 septembre 1982. La loi est donc entièrement applicable.

— *La loi n° 82-834 du 30 septembre 1982, modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.*

Cette loi ne prévoyait pas de texte d'application.

— *La loi n° 82-990 modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.*

Aucun décret n'étant prévu, cette loi est immédiatement et totalement applicable.

B. — *Lois partiellement applicables :*

— *La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.*

A l'article 5, le décret relatif aux conditions d'élaboration des plans d'exposition aux risques n'est toujours pas paru ; il est en cours d'élaboration.

— *La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.*

Deux décrets restent à paraître. Il s'agit à l'article 12 d'un décret sur la procédure de fixation des contrats de plan et à l'article 21 du décret énonçant les mesures d'adaptation de la loi aux Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte. Le premier de ces décrets doit être prochainement transmis au Conseil d'Etat.

— *La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et organisation des marchés.*

Parmi les très nombreux décrets qui sont prévus dans ce texte, seuls sont parus actuellement, en application de l'article 1<sup>er</sup>, les décrets suivants :

— Décret n° 83-244 du 18 mars 1983 portant création d'un office national interprofessionnel des vins (J.O. du 29-3-83).

— Décret n° 83-245 du 18 mars 1983 portant création d'un office national interprofessionnel des plantes à parfum aromatiques et médicinales (J.O. du 29-3-83).

— Décret n° 83-246 du 18 mars 1983. Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (*J.O.* du 29-3-83).

— Décret n° 83-247 du 18 mars 1983. Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (*J.O.* du 29-3-83).

— Décret n° 83-248 du 18 mars 1983. Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (*J.O.* du 29-3-83).

— *Loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.*

Le décret définissant les modalités d'application de la loi, prévu à l'article 5, n'est pas paru. Mais, étant actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, sa publication devrait intervenir dans des délais rapprochés.

— *Loi n° 82-905 du 21 octobre 1982 modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.*

Le décret général d'application est prêt à être envoyé au Conseil d'Etat et devrait donc paraître prochainement.

— *Loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France.*

Le décret général précisant les conditions d'application de la loi est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Quant aux décrets définissant les périmètres et niveaux de la redevance, ils doivent recueillir l'avis du Conseil régional avant d'être envoyés au Conseil d'Etat.

— *Loi n° 82-1081 du 21 décembre 1982 relative à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.*

Le décret précisant les conditions d'intégration de ces fonctionnaires n'est pas encore paru.

— *Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

Cette loi prévoit de très nombreux textes d'application.

Deux décrets sont actuellement parus, conformément à l'article 21 :

— Le décret n° 83-3 du 5 janvier 1983 qui fixe les modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de la S.N.C.F. (*J.O.* 6-1-1983).

— Le décret n° 83-38 du 24 janvier 1983 qui fixe les modalités de désignation des membres du conseil d'administration de la S.N.C.F. (J.O. du 26-1-1983).

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi n° 247 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

A l'article 2, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 41 et 46, présentés respectivement par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste et par MM. Roger Boileau et Pierre Lacour et les membres du groupe U.C.D.P. relatifs aux conditions d'élimination et de stockage des déchets. Le rapporteur a toutefois fait observer que tous les déchets ne sont pas considérés, au sens strict, comme des produits ; toutefois, la discussion de ces amendements permettra au Gouvernement de s'expliquer sur l'importante question du stockage et de l'élimination des déchets. La commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 48, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste ; mais afin de tenir compte de l'intention exprimée par les auteurs de cet amendement elle a proposé, si les amendements n° 48 et 49 étaient retirés, une modification de son amendement n° 4 en sorte de préciser que les décrets prévus par l'article 2 du projet de loi puissent également ordonner le retrait du marché de ces produits, sauf si tous les professionnels concernés acceptent de les reprendre en vue de leur échange, de leur modification ou de leur remboursement, compte tenu de leur vétusté. Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 49 de M. Pierre Noé et des membres du groupe socialiste, dont les dispositions sont satisfaites par son amendement n° 4 rectifié.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 50 et au sous-amendement n° 51, présentés par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste à l'article 3, ces amendements étant contraires aux positions retenues par la commission.

A l'article 5, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 52 présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, tendant à la suppression du dernier alinéa de cet article. Toutefois, selon les réponses qui seront apportées au rapporteur par le ministre, la commission pourra proposer elle-même la suppression de cet alinéa.

Par coordination avec la position adoptée au sous-amendement n° 51, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 53, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, à l'article 6.

A l'article 7, elle a donné un *avis défavorable* au *sous-amendement n° 55*, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, tendant à la suppression de la deuxième phrase du texte proposé par la commission, pour compléter le deuxième alinéa de cet article. Elle a donné un *avis favorable* à un *amendement* du *Gouvernement* qui prévoit de compléter le troisième alinéa par une disposition stipulant qu'un décret précisera les conditions de remboursement des sommes exposées par le professionnel à l'occasion des contrôles des produits. Elle a donné un *avis défavorable* à l'*amendement n° 56* présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste, qui tend à substituer le terme « examen » au terme « contrôle », ainsi qu'*au sous-amendement n° 54* et aux *amendements n° 57 et 58*, présentés par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, qui ont le même objet.

A l'article 8, la commission a émis un *avis défavorable* au *sous-amendement n° 59*, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour cet article.

La commission a donné un *avis défavorable* à l'*amendement n° 42*, présenté par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste, à l'article 9, tendant à prévoir que le juge devait prononcer obligatoirement au moins l'une des sanctions facultatives prévues. A ce même article, elle a émis un *avis favorable* au *sous-amendement n° 60*, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, tendant à substituer le terme message au mot annonce.

L'*amendement n° 43*, présenté par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste, à l'article 10 a été retiré par son auteur. La commission a donné un *avis favorable* à l'*amendement n° 61*, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, à ce même article, tendant à prévoir que la chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel. A ce même article, la commission a donné un *avis favorable* à un *sous-amendement* du *Gouvernement*, sous réserve que le délai de 40 jours prévu par son sous-amendement soit ramené à 30 jours.

A l'article 12, la commission a donné un *avis défavorable* à un *amendement* du *Gouvernement* proposant une rédaction du second alinéa contraire à celle retenue par la commission.

La commission a ensuite donné un *avis favorable* au *sous-amendement n° 62*, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, à l'article additionnel après l'article 12.

A l'article 12 bis, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 39, présenté par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste, l'intention des auteurs étant satisfaite par la rédaction formulée par la commission. Pour le même motif, elle a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 44, présenté par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste. Elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 40 des mêmes auteurs.

A l'article additionnel après l'article 12 bis, la commission a donné un *avis défavorable* au sous-amendement n° 47, présenté par MM. Roger Boileau et Pierre Lacour, les dispositions de ce sous-amendement étant satisfaites par la rédaction adoptée par elle.

Enfin, elle a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 45, présenté par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste, à l'article 12 ter relatif au rapport annuel établi par la commission de la sécurité des consommateurs, cet amendement étant satisfait par la rédaction retenue par la commission.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 31 mai 1983.** — *Présidence de M. André Rabineau, vice-président.* — M. André Rabineau, vice-président, a d'abord fait part à la commission, du décès de **M. Pierre Sallenave**, à la mémoire duquel il a rendu **hommage**.

La commission a désigné **M. Robert Schwint**, comme **rappor- teur** de sa **proposition** de loi n° 77 (1982-1983), tendant à modi- fier et compléter les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux **anciens combattants** et aux **anciens prisonniers de guerre** de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une **pension de retraite** calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, et **M. André Rabineau**, comme **rapporteur** de la **proposition** de loi n° 318 (1982-1983) de **M. Jean Cauchon** tendant à porter de 50 à 60 % le taux de la **pension de réversion** attribuée aux **conjoint**s survivants des **agents de la fonction publique**, en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La commission a ensuite procédé à l'examen des **amende- ments** au **projet** de loi n° 252 (1982-1983) adopté par l'Assem- blée Nationale, portant **mise en œuvre** de la **directive** du **Conseil** des **Communautés européennes** du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au **maintien de droits des travailleurs en cas de transfert** d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement.

Sur proposition de **M. Jean Madelain**, *rapporteur*, elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 3 du *Gouvernement* et a décidé en conséquence, de retirer son propre amendement n° 1 qui avait le même objet.

Elle a donné, après les interventions de MM. Jean Madelain, André Rabineau, vice-président et Jean Gravier, un *avis défavorable* à l'*amendement* n° 4 de *M. Pierre Vallon*, mais a souhaité obtenir en séance publique, des précisions du Gouver- nement sur la matière visée par celui-ci.

La commission a, enfin, entendu une **communication** de son président sur l'**application des lois** entre le 15 septembre 1982 et le 15 mars 1983.

Cette communication est la suivante :

« En ce qui concerne les lois récentes, il faut noter que la première des « Lois Auroux » (1), celle relative aux *libertés des travailleurs* et au droit d'expression (n° 82-689 du 4 août 1982) qui n'appelait pas de textes d'application selon les termes mêmes de la loi, a cependant été précisée par un décret et deux circulaires détaillées.

S'agissant de la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982, relative à la *couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse* non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, des arrêtés en date du 22 février 1983 ont inscrit aux nomenclatures des professions médicales et de la biologie les actes relatifs à l'I.V.G. Les tarifs de remboursement ont été publiés au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*.

Il faut noter à cet égard que la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 est applicable à l'exception de son article 12 qui prévoit des commissions d'aide à la maternité.

Le ministre des affaires sociales a eu l'occasion dans une réponse à une question écrite de préciser quelle était la position du ministère :

« Les études entreprises ont mis en évidence la lourdeur des instances à créer et les problèmes qu'elles auraient soulevés d'un point de vue déontologique. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de la nécessité d'apporter aux femmes enceintes en état de détresse un soutien actif, afin que l'interruption volontaire de grossesse ne leur paraisse pas le seul remède aux difficultés psychologiques et matérielles qu'elles rencontrent. A cet égard, il souhaite développer les structures d'accueil pour futures mères ou mères isolées, où elles pourraient trouver un ensemble de prestations adaptées à leurs besoins : aide financière, logement, emploi et formation professionnelle, assistance morale. D'ores et déjà, les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse reçoivent, au cours d'un entretien particulier obligatoire avec une personne qualifiée, un soutien de caractère psychologique et une aide pour résoudre les problèmes sociaux engendrés par leur état ». (J. O., A. N., Q., du 4 avril 1983.)

---

(1) Ces lois ne sont mentionnées ici que pour mémoire et par substitution. Elles ne devraient pas figurer dans un rapport de la commission des affaires sociales du Sénat puisqu'elles ont été étudiées par des commissions spéciales qui, conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 16 du règlement disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.

La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations vieillesse, invalidité et de veuvage a fait l'objet d'un début d'application pour ce qui concerne certains aspects des pensions de reversion et de cumul (art. 6, 8, 9, 11, 12, 13, 17, 23).

Par ailleurs, la consultation des organisations représentatives des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux est engagée afin de préparer le décret relatif aux assurés sociaux du régime général (art. 28).

L'article 29 de la loi n° 82-599 et l'article 7 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoient que le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Le décret doit paraître prochainement pour en préciser le montant. Au cours du conseil des ministres du 10 novembre 1981, il a été décidé que ce seuil serait aligné sur celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 250 000 francs. Le décret fixant le seuil de récupération sur succession sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat (J. O., Sénat du 7 avril 1983).

Sur la base de l'article 28 de cette dernière loi (n° 83-25) portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, ont été pris un certain nombre de décrets relatifs au fait générateur des prestations familiales, matière qui avait fait l'objet d'un texte réglementaire au cours du quatrième trimestre 1982 et fut reprise par la loi n° 83-25, le Gouvernement ayant jugé opportun de lui donner une base légale.

La loi n° 82-372 du 6 mai 1982 relative aux conseils de prud'hommes. Les articles 1<sup>er</sup> (taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes); 5 (répartition des conseillers en collège); 21 (modalités d'indemnisation des salariés exerçant leur activité en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs); 29 (taux de vacation); 46 (intégration des agents des conseils, dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle) sont appliqués après la publication des décrets. Certaines mesures transitoires ont également été publiées.

D'autres lois votées lors de la précédente session ne sont encore appliquées dans aucune de leurs dispositions :

— loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 : composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. (Les élections sont annoncées pour l'automne, déclaration de politique générale du 6 avril 1983.)

— loi n° 82-115 du 28 octobre 1982 : développement des institutions représentatives du personnel ;

— loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 : négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail ;

— loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 : comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A propos de ces trois dernières lois, le ministre de l'économie et des finances a indiqué lors de la déclaration de politique générale du 6 avril 1983 que « le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale veillera à ce que l'ensemble des décrets d'application qui restent encore à adopter le soient avant l'été ».

Parmi les lois plus anciennes, on peut noter que :

— la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 relative à la maternité est devenue totalement applicable car l'article 10 (allocation de remplacement aux femmes qui cessent tout travail à l'occasion d'une maternité) a été abrogé et repris par la loi n° 82-596 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

— la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage prévoyait en son article 8 l'extension aux conjoints survivants des travailleurs non salariés sous réserve d'adaptation et après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations intéressées. Le conseil d'administration de la caisse nationale des professions artisanales a délibéré de cette question et a demandé que l'assurance veuvage soit étendue à ces mêmes professions, avec les mêmes modalités de financement que pour les salariés, et sous réserve de certaines adaptations. Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude qui permettra de prévoir, dans un premier temps, les modalités d'application de ce texte aux professions artisanales.

Pour l'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 instituant une prime de mobilité, un décret adaptant cette prestation aux salariés agricoles des D.O.M. était toujours attendu. La loi de finances pour 1983 a supprimé cette prime.

La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses est, depuis la publication d'un décret de février 1983, devenue totalement applicable.

Par contre, d'autres questions n'ont toujours pas trouvé de solution concrète. Il faut rappeler les lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, ou n° 75-535

du 30 juin 1975 relative aux *institutions sociales* et *médico-sociales* pour lesquelles des études (article 4 de la loi n° 75-535) ou des expériences (article 30 ou 47 de la loi n° 75-534) se poursuivent.

L'application de certaines dispositions a été suspendue pour être reprise dans de nouvelles perspectives. Les décrets préparés sur la base des articles 26 et 29 de la loi n° 75-535 sont de nouveau à l'étude après la promulgation de la loi de décentralisation.

Enfin, le problème de la tarification hospitalière qui fait l'objet de :

- l'article 23 de la loi n° 70-1318 ;
- de la loi n° 78-11, du 4 janvier 1978 ;
- l'article 30 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 ;
- et de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 pourrait enfin être résolu. Lors de la déclaration de politique générale M. Delors a pu préciser : « L'institution prochaine d'un budget global pour les hôpitaux aura pour effet de confier aux conseils d'administration une responsabilité plus grande. Il conviendra donc de donner à leurs membres des moyens d'assumer cette responsabilité supplémentaire. » (J.O. Sénat du 6 avril 1983).

L'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au *financement* de la *sécurité sociale* n'est pas totale. Des études se poursuivent pour les articles 7, 16, 21, 25 et 26.

La loi n° 80-1040 du 23 décembre 1980 relative à l'exercice des professions médicales peut désormais être considérée comme applicable. Seul un décret était encore prévu mais il s'avère inutile. Pour l'application de la loi n° 82-413 du 19 mai 1982 concernant l'exercice de la *profession de sage-femme*, deux textes sont attendus qui font l'objet d'études à l'heure actuelle.

On peut donc remarquer que l'application des lois récentes s'effectue à un rythme plutôt satisfaisant, certaines des difficultés déjà observées précédemment subsistant néanmoins (équipements sanitaires, régimes sociaux des non-salariés, professions de santé, tarification dans des établissements sociaux).

D'autre part, en ce qui concerne les *ordonnances sociales prises en application de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982*, on peut relever que les ordonnances :

- n° 82-40 du 16 janvier 1982. — Durée du travail et cessation anticipée d'activité ;
- n° 82-41 du 16 janvier 1982. — Durée du travail et congés payés ;

— n° 82-108 du 30 janvier 1982. — Contrats de solidarité des collectivités locales ;

— n° 82-270 du 26 mars 1982. — Abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et des assurances sociales agricoles ;

— n° 82-272 du 26 mars 1982. — Durée hebdomadaire du travail dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique ;

— n° 82-273 du 26 mars 1982. — Jeunes de 16 à 18 ans ;

— n° 82-290 du 30 mars 1982. — Limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité ;

— n° 82-296 du 31 mars 1982. — Exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

— n° 82-297 du 31 mars 1982. — Cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

ont été précisées par des textes réglementaires.

Les consultations se poursuivent et les décrets et arrêtés nécessaires, notamment à l'application des ordonnances sur la durée du travail, le travail temporaire et les contrats à durée déterminée, devraient intervenir prochainement

Par ailleurs deux projets de loi en instance devant l'Assemblée Nationale (n° 1384 et n° 1385) prévoient la ratification avec modification des ordonnances n° 82-108, 270 et 290.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jean Rosenwald, Premier président de la Cour des comptes**, sur le projet de loi n° 1344 (A.N.) portant règlement définitif du budget de 1981. Le Premier président était accompagné de **MM. Gabriel du Pontavice, président de la première chambre, Henri Charret, conseiller maître et François Delafosse, conseiller référendaire.**

Dans un exposé liminaire, M. Jean Rosenwald a rappelé que le rythme de l'augmentation des dépenses (+ 15,4 %) envisagé par la loi de finances initiale pour 1981 était supérieur de trois points à celui attendu pour la croissance du produit intérieur brut (+ 12,3 %). Puis il a précisé que le déficit d'exécution des lois de finances de la même année s'était finalement élevé à 64,3 milliards de francs (non compris les opérations avec le fonds monétaire international).

**M. Jean Cluzel**, évoquant les problèmes posés par l'évolution de la situation financière des sociétés de l'audiovisuel, a alors souhaité que la Cour puisse faire procéder à des audits comptables afin que soit précisé le coût de production de certaines émissions de télévision.

Puis, les hauts magistrats présents ont répondu aux questions écrites qui leur avaient été adressées par les commissaires.

M. du Pontavice a tout d'abord indiqué que la forte augmentation en 1981 de l'ensemble des « effets à recevoir et engagements cautionnés » s'expliquait par la volonté de l'Etat de consentir du crédit aux entreprises, par le moyen des obligations cautionnées, à un taux inférieur au taux de base bancaire.

Il a ensuite fait valoir que les prélèvements effectués par les postes et télécommunications, sur leurs fonds de roulement, pour le financement de dépenses en capital, conduisaient à mettre en échec les règles de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses publiques.

M. Charret a alors estimé, en réponse à une autre question de la commission, que la modestie des résultats et les complications résultant de l'existence du compte spécial du trésor « construction de casernement » devrait conduire à envisager sa suppression.

M. Delafosse a rappelé à quelles transgressions du principe de la spécialité budgétaire pouvaient donner lieu les transferts modifiant la nature des dépenses ou les répartitions de crédits non conformes à la destination des dotations globales d'origine.

M. Charret a ensuite précisé que l'important accroissement, en 1981, des versements de dividendes à l'Etat par la banque de France, était essentiellement imputable à l'augmentation des produits des « intérêts sur fonds à l'étranger », et des « interventions sur le marché monétaire ». Il a expliqué que ces évolutions tenaient à la hausse du dollar et des taux d'intérêt.

Concernant la garantie par la C.O.F.A.C.E. (compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) du risque économique encouru par les exportateurs, M. Delafosse a observé que les variations des dépenses budgétaires correspondantes ne reflétaient pas nécessairement l'évolution des encaissements enregistrés par l'établissement au titre de la gestion de ce système. Il a souligné les décalages existant entre les opérations de la C.O.F.A.C.E. et les ordonnancements effectués à son profit, ainsi que le retard croissant pris depuis 1975 dans la liquidation des dossiers, le volume des affaires prises en garantie n'ayant cessé de croître depuis cette date.

**M. Edouard Bonnefous, président**, a fait valoir, à ce propos, que les dépenses de la C.O.F.A.C.E. auxquelles devaient être ajoutées les remises de dettes consenties aux pays en développement, revenaient à faire prendre partiellement en charge par le contribuable français le développement de nos exportations et témoignaient des insuffisances de notre commerce extérieur.

En réponse à **M. Pierre Croze**, M. Charret a indiqué que les dépenses engendrées par le jeu du mécanisme de la garantie du risque économique n'étaient pas exclusives de celles résultant des conditions de crédit avantageuses consenties aux entreprises exportatrices françaises.

Puis M. du Pontavice, répondant à **M. Jacques Descours Desacres** a précisé que la C.O.F.A.C.E. tenait des statistiques de risques par activité et par pays. Il a ensuite estimé, en réponse au même sénateur, que les retards constatés dans la

liquidation des dossiers de garanties de risques économiques ne portaient pas exagérément préjudice aux entreprises concernées dans la mesure où il ne s'agissait que du versement des soldes des indemnités exigibles.

Le Premier président a alors répondu à la dernière question de la commission relative à la couverture des besoins de trésorerie de l'U.N.E.D.I.C. (régime d'indemnisation du chômage des salariés de l'industrie et du commerce). M. Rosenwald a indiqué que l'avance de 4 050 millions de francs consentie en décembre 1981 par l'Etat à l'U.N.E.D.I.C. a été remboursée le 25 février 1982, moyennant le paiement de 56,5 millions de francs d'intérêts, conformément aux dispositions d'un échange de lettres signées auparavant par les intéressés. Il a remarqué cependant qu'aucun crédit n'avait été ouvert en 1981 au chapitre budgétaire par l'intermédiaire duquel l'avance a été versée.

Répondant, enfin, à une question de **M. Edouard Bonnefous, président**, relative à l'extension excessive du parc automobile de l'administration, M. Rosenwald a fait état des résultats d'investigations auxquelles avait récemment procédé, à ce sujet, le centre d'études sur le coût et le rendement des services publics.

Il a précisé que les conclusions de l'enquête ainsi effectuée avaient conduit à recommander :

— qu'à trois véhicules réformés ne soient substitués que deux véhicules neufs ;

— que des « pools » de véhicules communs à une ou plusieurs administrations soient constitués ;

— que les véhicules de plus de 7 CV appartenant à l'administration soient mis en vente.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE  
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE-  
RALE**

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Paul Girod** comme rapporteur de la proposition de loi n° 249 (1982-1983) de **M. Jean-Marie Rausch**, portant création d'un Haut conseil de la décentralisation, de **Comités régionaux de la décentralisation** et relative au contrôle de l'exécution des lois de décentralisation.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de **M. Paul Pillet** sur le projet de loi n° 341 (1982-1983) relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de **Guadeloupe**, de **Guyane**, de **Martinique** et de la **Réunion**.

Le rapporteur a rappelé que la création dans les régions d'Outre-Mer de collectivités territoriales nouvelles et l'élection des assemblées régionales au suffrage universel entraînent, pour que soit respectée l'exigence définie dans l'article 24 de la Constitution pour le Sénat d'assurer la représentation des collectivités territoriales, l'inculsion dans le corps électoral sénatorial des conseillers régionaux.

Il a indiqué les raisons pour lesquelles ce texte laisse de côté le cas de la Corse devenue pourtant une collectivité territoriale.

La modification du corps électoral sénatorial des départements d'Outre-Mer est à la fois simple en raison de leur caractère monodépartemental et urgente, la Réunion étant soumise à réélection en septembre 1983.

Pour la Corse, au contraire, qui ne sera soumise à réélection qu'en 1989, la modification peut être opérée plus tard lorsque seront déterminées pour l'ensemble des nouvelles collectivités régionales les modalités de répartition des conseillers régionaux entre les départements qui les composent.

Après avoir analysé le contenu de l'article unique du projet adaptant les dispositions en vigueur du code électoral pour y inclure les conseillers régionaux, **M. Paul Pillet** a demandé à la Commission de l'adopter sans modification.

Intervenant à la suite du rapporteur, le président **Jacques Larché** a attiré l'attention de la commission sur le fait que,

quatre seulement des cinq régions érigées en collectivités locales seraient pourvues de collèges électoraux comprenant les conseillers régionaux, la cinquième étant traitée différemment. Or, même si les élections ne sont prévues en Corse qu'en 1989, une élection partielle peut toujours se révéler nécessaire et révéler alors un vide juridique regrettable.

M. Paul Girod a rappelé que, lors de la discussion du projet de loi, dont il avait été le rapporteur, donnant à la Corse un statut particulier, le problème avait été posé sans amener de la part du Gouvernement de réponse satisfaisante.

M. Pierre Schiélé a souligné, de son côté, qu'il était impossible de ne pas légiférer pour toutes les régions érigées en collectivités territoriales, sauf à laisser subsister et même à renforcer le vide juridique déjà dénoncé.

M. François Collet a considéré que le projet de loi devait être modifié pour en élargir la portée à la Corse, selon des modalités à définir.

M. Jean-Marie Girault a considéré qu'une loi ultérieure devrait déterminer des critères objectifs de répartition des conseillers régionaux, qui permettraient au conseil régional lui-même de procéder à la répartition.

Enfin, M. Michel Dreyfus-Schmidt, tout en se montrant défavorable à l'adjonction dans un projet limité au cas particulier des départements d'Outre-Mer de dispositions applicables aux autres régions, a souhaité que ce problème difficile fasse rapidement l'objet d'une étude permettant de déboucher sur une solution satisfaisante, éventuellement sous la forme d'une proposition de loi.

M. Jacques Eberhard a estimé qu'en tout état de cause le critère du domicile était peu satisfaisant en raison de son caractère aléatoire.

M. Louis Virapoullé a enfin souligné l'urgence du projet de loi et exprimé la crainte des retards qu'entraîneraient les problèmes soulevés par une éventuelle extension du texte à la Corse.

M. Paul Pillet ayant appuyé ce point de vue, la commission a décidé de le mandater pour exprimer au Gouvernement en séance publique les préoccupations exprimées en son sein et l'interroger sur les solutions envisagées à cet égard par le Gouvernement.

*L'article unique du projet de loi a alors été adopté sans modification.*

La commission a, ensuite, procédé à l'examen sur le rapport de M. Lionel Cherrier, de la proposition de loi n° 238 (1982-1983) de MM. Adolphe Chauvin, René Monory, Daniel Millaud et les membres de l'U.C.D.P. tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné que la Polynésie française était victime d'une catastrophe d'une gravité exceptionnelle, qui justifiait un effort supplémentaire de solidarité. En l'espace de cinq mois, six cyclones se sont, en effet, abattus sur ce territoire.

Il a ensuite indiqué que la proposition de loi répondait à un double objectif. Les fonds recueillis devraient permettre, d'une part, de secourir les victimes et de réparer les dégâts et de contribuer, d'autre part, au financement des recherches de l'office de recherche scientifique et technique outre-mer afin d'améliorer la prévision des perturbations tropicales.

La commission a adopté deux amendements de forme présentés par son rapporteur à l'article premier et à l'article 4.

Enfin, elle a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

La commission, à l'unanimité, a ensuite émis un avis favorable à la demande de discussion immédiate présentée par l'auteur de la proposition, M. Adolphe Chauvin.

La commission a, enfin, examiné les amendements présentés sur le projet de loi n° 301 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires, dont M. Daniel Hoeffel est rapporteur.

A l'article 3, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 25 de M. Pierre Schiélé précisant la situation du fonctionnaire vis-à-vis de la collectivité.

A l'article 4, définissant les conditions nécessaires pour se voir reconnaître la qualité de fonctionnaire, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 33, déposé par Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, et n° 42, déposé par le Gouvernement, ayant tous deux pour objet de supprimer la référence aux statuts particuliers dans la définition des incompatibilités existant entre l'exercice de certaines fonctions et les mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire des fonctionnaires.

A l'article 6, relatif à la liberté d'expression des fonctionnaires, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 24 présenté par M. Charles de Cuttoli, tendant à inclure dans la liste des organismes mentionnés le conseil supérieur des français de l'étranger.

A l'article 7, relatif à l'exercice du droit syndical, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 34 présenté par *Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin*, tendant à autoriser les syndicats à ester devant toutes juridictions compétentes.

A l'article 7 bis, la commission a émis un *avis favorable* au sous-amendement n° 39 présenté par *M. Marcel Rudloff* étendant la compétence des organisations syndicales à l'organisation de l'action sociale. Après l'intervention de *M. Jacques Eberhard*, la commission a émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 43, présenté par le *Gouvernement* supprimant la référence au caractère paritaire des organismes consultatifs.

A l'article 9, donnant une définition du grade, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement présenté par *M. Pierre Schiélé* prévoyant que le grade est distinct non seulement de l'emploi mais également de la fonction.

A l'article 11, après l'intervention de *M. Pierre Schiélé*, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 27, prévoyant le caractère national des corps de fonctionnaires.

A l'article 12, relatif à l'organisation de la mobilité des fonctionnaires, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 40 présenté par *M. Marcel Rudloff* proposant une nouvelle rédaction de l'article.

Sur l'amendement n° 28 présenté par *M. Pierre Schiélé*, la commission s'est prononcée par division. Elle a donné un *avis favorable* au premier alinéa de l'amendement relatif à la consécration de la mobilité en tant que garantie fondamentale accordée aux fonctionnaires. Elle a en revanche émis un *avis défavorable* sur le second alinéa prévoyant une mobilité effectuée nombre pour nombre à un même niveau de recrutement. La commission a enfin émis un *avis favorable* à l'amendement n° 29 présenté par *M. Pierre Schiélé* prévoyant la consultation des organismes paritaires en matière de mobilité.

La commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 31, présenté par *M. Pierre Schiélé*, tendant à introduire un article additionnel après l'article 12 relatif à la création d'une commission mixte paritaire comprenant des représentants de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

A l'article 13, relatif au recrutement par concours, la commission a émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 30, présenté par *M. Pierre Schiélé*, organisant une procédure de recrutement par concours pour les seuls emplois de début de carrière.

A l'article 16, relatif au pouvoir de notation, la commission, estimant que sa rédaction de l'article était plus complète, a émis un *avis défavorable* aux amendements n° 35, présenté par

*Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin*, et n° 44, présenté par le *Gouvernement*, prévoyant sans plus de précisions, que les notes et appréciations sont communiquées aux fonctionnaires.

A l'article 18, relatif au pouvoir disciplinaire, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 36, présenté par *Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin*, tendant à préciser que ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A l'article 23, relatif à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, la commission a émis un *avis défavorable* sur l'amendement n° 38, présenté par *M. Jacques Eberhard*, étendant le respect des dispositions de l'article aux conditions de travail.

La commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 45, présenté par le *Gouvernement*, tendant à modifier la numérotation du chapitre V en un chapitre IV.

La commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 46, présenté par le *Gouvernement*, tendant à créer un *article additionnel après l'article 24* relatif aux seules obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

A l'article 25, définissant l'obligation d'information du public imposée aux fonctionnaires, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 47 du *Gouvernement*, sous réserve de l'adoption d'un *sous-amendement de coordination* tendant à inclure dans cette rédaction les dispositions de l'amendement n° 21 de la commission.

A l'article 28, relatif aux sanctions infligées aux fonctionnaires en cas de faute grave, la commission a émis un *avis favorable* sur l'amendement n° 37, présenté par *Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin*, tendant à préciser que la décision de suspension est prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 41, présenté par *M. Marcel Rudloff*, tendant à inclure un *article additionnel après l'article 28*, modifiant les termes de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, de façon à prévoir que les fonctionnaires des assemblées parlementaires soient recrutés par concours.

En conséquence, la commission a enfin adopté un *amendement de coordination* à l'article premier A prévoyant que les dispositions du présent projet, à l'exception de l'article additionnel après l'article 28, constituent le titre premier du statut général de la fonction publique.

**Jeudi 2 juin. — Présidence de M. Jacques Larché, président.** — La commission a examiné sur les rapports de M. Edgar Tailhades le projet de loi organique n° 328 (1982-1983) relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'École Nationale de la Magistrature (session 1976) et le projet de loi n° 327 (1982-1983) relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'École Nationale de la Magistrature (session 1976).

Le rapporteur a indiqué que, à la suite d'une irrégularité commise lors du déroulement des épreuves du concours d'accès à l'E.N.M. lors de la session de 1976, le Conseil d'Etat avait annulé la décision du jury arrêtant la liste des candidats admissibles. Il a rappelé que cette annulation ayant eu pour conséquence de vicier les nominations et les affectations consécutives à ce concours, le Gouvernement avait été amené à proposer deux mesures de validation concernant respectivement la qualité d'auditeurs de justice des candidats admis et la qualité de greffiers en chef stagiaires de certains admissibles ayant bénéficié de certaines dispositions réglementaires.

M. Edgar Tailhades a souligné que l'absence de validation rendrait irrégulière la composition des juridictions faisant appel notamment aux quelque 235 magistrats concernés ainsi que l'ensemble des jugements non définitifs rendus par ces juridictions.

Evoquant l'état actuel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de pouvoir de validation, le rapporteur a précisé qu'une décision en date du 22 juillet 1980 avait défini et limité d'une manière plus claire que par le passé la validation législative. Le Conseil a reconnu au Parlement le pouvoir de prendre des dispositions rétroactives dans la mesure où il importait de faire prévaloir un principe du droit ou un principe ayant valeur constitutionnelle ou encore dans les cas où la mesure de validation se rattachait à une matière relevant de la compétence du législateur aux termes de l'article 34 de la Constitution.

M. Edgar Tailhades a estimé que les deux mesures de validation proposées rentraient dans le cadre du pouvoir de validation reconnu au Parlement par le Conseil constitutionnel. Après une discussion au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. Paul Pillet, Charles de Cuttoli, François Collet et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a adopté le projet de loi organique et la proposition de loi tout en demandant au Gouvernement de mettre à l'étude des mesures compensatoires en faveur des candidats qui n'ont pas été admis à des concours jugés par la suite irréguliers.

Puis, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Etienne Dailly sur sa proposition de loi n° 339 (1982-1983), tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

M. Etienne Dailly a, tout d'abord, rappelé que les dangers présentés par la publication récente d'un ouvrage intitulé « Suicide, mode d'emploi » l'avait conduit, par lettre en date du 15 avril 1982, à solliciter d'urgence du ministre de l'intérieur deux séries de mesures : d'une part, l'interdiction de la vente aux mineurs, de l'exposition aux regards du public et de toute publicité concernant ledit ouvrage ; d'autre part, le dépôt d'un projet de loi incriminant l'incitation et l'aide au suicide, qui, en l'état actuel du droit, échappent à toute peine puisque le suicide lui-même n'est pas un délit pénal.

Comme celui-ci ne lui a fait parvenir aucune réponse, et que le Premier ministre, à la suite des questions écrites de MM. Wolff et Sarre, députés, s'est contenté de confirmer l'absence de dispositions juridiques permettant et de réprimer l'incitation au suicide, et de poursuivre l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage en faisant l'apologie, il fut amené, le 19 mai 1983, à interroger le Gouvernement par la voie d'une question d'actualité. Le ministre chargé des relations avec le Parlement s'est engagé alors, auprès du rapporteur, à accepter l'inscription à l'ordre du jour complémentaire du Sénat, et à l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée Nationale, de la proposition de loi que le Sénat prendrait l'initiative de déposer pour empêcher à l'avenir de telles publications.

Après avoir évoqué la réalité du « fléau » suicidaire, ainsi que les effets déjà funestes dudit ouvrage, le rapporteur a indiqué que la proposition de loi a pour seul objet de combler les lacunes de notre droit. Elle vise essentiellement :

1° à instituer un délit d'incitation et d'aide au suicide, puis- qu'en application du système dit de la « complicité-criminalité d'emprunt », qui suppose l'existence d'un fait principal punissable, tout acte d'incitation ou d'aide au suicide échappe à la répression. Trois considérations militent en faveur de la création de cette incrimination particulière : les paradoxes d'une jurisprudence qui réprime l'omission de porter secours à une personne qui va ou vient de se suicider ou encore l'homicide sur demande, alors que l'activité d'aide ou d'assistance n'est pas punissable ; l'impunité de manœuvres gravement choquantes ; et l'existence d'une incrimination spéciale, la participation active au suicide d'autrui, dans dix-huit codes européens ;

2° à instaurer un droit de saisie des supports des infractions commises par voie de presse, puisque les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la

presse et les prescriptions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications présentant un danger moral pour la jeunesse ne permettent pas, en l'état actuel du droit, de restreindre la diffusion d'ouvrages présentant une apologie du suicide.

M. Etienne Dailly a alors souligné que, plutôt que de modifier l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, au risque de porter atteinte au régime libéral de la presse, la proposition de loi se borne à transposer au plan du suicide les dispositions législatives existantes en matière d'incitation à l'avortement ou à l'usage des stupéfiants.

Intervenant dans la discussion générale, M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est inquiété de la portée d'une incrimination pénale de l'incitation au suicide tout en approuvant le principe d'une restriction de la diffusion d'une publication comportant une telle incitation. Pour sa part, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin s'est interrogée sur les effets déjà obtenus à la suite de l'application d'une telle répression. Quant à M. François Collet, il s'est déclaré entièrement favorable à la proposition de loi.

Puis, passant à l'examen des articles, la commission a adopté, à l'article premier qui incrimine l'incitation au suicide et à l'initiative de son rapporteur, deux amendements précisant que les circonstances aggravantes ne seront applicables que si la victime est un mineur de quinze ans ou une personne atteinte de déficience mentale.

Après les interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Larché, elle a également adopté, au dernier alinéa de cet article, un amendement tendant à exclure du champ d'application de l'incrimination l'apologie du suicide par voie de presse.

Elle a enfin approuvé l'article 2, moyennant un amendement de coordination, qui pose les mêmes règles particulières de poursuites que celles prévues pour les infractions de provocation à l'avortement et à l'usage des stupéfiants et qui instaure un droit de saisie judiciaire en application des articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La commission a, enfin, examiné sur le rapport de M. Charles de Cuttoli la proposition de loi n° 183 (1982-1983) tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 en matière de naturalisation présenté par M. Charles de Cuttoli et les sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Le rapporteur a indiqué que la proposition de loi avait pour but de rétablir l'égalité d'accès à la nationalité française entre les conjoints étrangers de Français selon qu'ils ont souscrit

mariage avant ou après la mise en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. M. Charles de Cuttoli a rappelé que de 1804 à 1973, notre code de la nationalité avait apporté une discrimination entre les hommes et les femmes au regard de l'accès à la nationalité française des époux étrangers de Français : les étrangers étaient soumis à la procédure de naturalisation de droit commun alors que les étrangères, jusqu'en 1927, devenaient françaises de par leur mariage, de plein droit, et après 1927 sous réserve d'une déclaration expresse.

Le rapporteur a déclaré que la loi du 9 janvier 1973 avait supprimé toute distinction entre les hommes et les femmes en prévoyant que tous les conjoints étrangers de Français pourraient devenir français sur simple déclaration. Ces dispositions nouvelles n'étant pas rétroactives, les conjoints étrangers ayant fondé les foyers les plus anciens sont donc pénalisés par rapport aux époux étrangers récents au regard de l'accès à la nationalité française.

M. Charles de Cuttoli a estimé qu'il convenait de remédier à cette injustice et de permettre à ces étrangers particulièrement dignes d'intérêt d'accéder à notre nationalité par déclaration. Le rapporteur a indiqué que la proposition de loi comportait, par ailleurs, des dispositions renforçant l'efficacité du contrôle de l'administration sur la réalité et le sérieux des mariages mixtes entraînant une demande de nationalité française de la part de l'époux étranger.

La commission a alors **adopté** la **proposition** de loi.

**COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DEMOCRATISATION  
DU SECTEUR PUBLIC**

**Mardi 31 mai 1983.** — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi,* la commission spéciale a procédé à l'examen du projet de loi n° 282 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la démocratisation du secteur public, dont M. Jean Chérioux a été nommé rapporteur.

Le rapporteur a rappelé, en premier lieu, les traits principaux du projet de loi qui lui donne l'occasion de vérifier les prévisions qu'il avait faites dès la discussion en première lecture devant le Sénat, du projet de loi de nationalisation. Il a rappelé que le texte consistait en un dispositif confus qui méritait d'être expliqué et a défini le champ d'application du projet de loi, ainsi que la composition des conseils d'administration ou de surveillance de toutes les sociétés concernées.

M. Etienne Dailly ayant demandé au rapporteur des explications sur l'article premier fixant le champ d'application du projet de loi, le rapporteur a remis ses explications au moment de l'examen des articles.

M. Jean Chérioux a continué son exposé général par une présentation des droits nouveaux des salariés qu'il a qualifiés de « dispositif complémentaire aux lois Auroux » : conseils d'atelier ou de bureau mis en place par les accords prévus par la loi du 4 août 1982, droits syndicaux nouveaux et extension des compétences des comités d'entreprise.

Il a estimé que le projet de loi transformait la nature de l'entreprise et compromettait la compétitivité de notre appareil économique. A son avis, le texte aboutit à une nouvelle extension du champ des nationalisations par la nationalisation indirecte des filiales des groupes nationalisés et par la mise en attente du projet de « respiration » du secteur public qui, déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 28 octobre 1982, n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour. Ainsi le texte s'applique non seulement aux sociétés nouvellement nationalisées, mais aux anciennes « nationalisées » ainsi qu'à des sociétés d'économie mixte et autres organismes.

Le rapporteur a souligné que le projet de loi introduisait une rupture de la structure juridique des entreprises concernées car il ne tient pas compte de l'hétérogénéité du secteur

public et il bouleverse les règles du droit des sociétés commerciales. Le texte modifie profondément la composition des conseils d'administration ou de surveillance ainsi que la désignation des membres de ces conseils. Les pouvoirs de ces conseils n'ont plus qu'un lointain rapport avec ceux des sociétés commerciales. Le statut de leurs membres est régi par des modalités très particulières et la désignation du président du conseil d'administration ou du directoire est tout à fait dérogatoire au droit commun. Enfin la situation des représentants des actionnaires minoritaires se trouve gravement amoindrie.

M. Jean Chérioux a signalé les risques de contagion, pour le secteur privé, des règles applicables au secteur public.

Après une suspension de séance, le rapporteur a continué son exposé par la présentation de la transformation des rapports de pouvoir au sein de l'entreprise. Le projet de loi s'engage, en effet, dans la voie autogestionnaire, par la participation des salariés aux organes de gestion de l'entreprise. M. Jean Chérioux a signalé à ce propos la situation minorée faite par le texte à l'encadrement au sein des conseils d'administration ou de surveillance. L'institution des conseils d'atelier ou de bureau constitue, par ailleurs, un pas décisif vers l'autogestion et la mise en cause des hiérarchies traditionnelles. De l'avis du rapporteur, l'autogestion est d'ailleurs confisquée par les organisations syndicales, par le biais de l'organisation des élections et de l'exercice des droits sociaux nouveaux.

M. Jean Chérioux a également attiré l'attention de la commission spéciale sur les risques d'une politisation accrue des entreprises à travers les campagnes organisées à l'occasion de l'élection des représentants des salariés, par les prérogatives nouvelles accordées aux conseils et par l'institution de la commission consultative.

Le rapporteur a ensuite exposé le péril économique encouru par les entreprises du secteur public et plus particulièrement par celles qui font partie du secteur concurrentiel. Le texte fait également peser une menace sur la cohésion des groupes et impose une charge financière importante aux entreprises qui devront mettre en œuvre ces mesures nouvelles. L'ensemble des heures non salariées nécessaires à l'application des dispositions du texte, représente la somme totale de 34 millions de francs.

Le rapporteur a, ensuite, présenté ses propositions à la commission :

— définir strictement le secteur public en respectant les structures existantes, fruit de l'expérience, et en ne retenant que l'ancien secteur public et les sociétés nationalisées en 1982 ;

— instituer une faculté d'association des salariés à la gestion qui permette effectivement le processus de « respiration » du secteur public en offrant aux sociétés filiales de plus de 1 000 salariés, régies par le droit privé, la faculté d'assurer une représentation de deux salariés à leur conseil de surveillance ;

— attendre la pleine application des « Lois Auroux » et aménager la liberté d'expression dans le secteur public en rejetant l'ensemble du titre III et en aménageant la loi du 4 août 1982 sur la liberté d'expression par la reconnaissance de droits accrus à l'encadrement.

En conclusion, le rapporteur a indiqué que le dispositif du projet de loi ainsi proposé par la commission, répondait en tous points aux préoccupations du Gouvernement et du Conseil économique et social, tout en restant fidèle au vote intervenu au Sénat le 14 mai 1980 sur les dispositions du titre III de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Dans la discussion qui s'est instaurée après cet exposé général, M. Etienne Dailly a indiqué, à nouveau, que le projet de loi dit de « respiration » du secteur public n'était toujours pas inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Il a estimé que les dispositions du titre II étaient tout à fait révolutionnaires et que celles du titre IV et notamment celle instituant la commission consultative, étaient gênantes pour la direction des entreprises. En ce qui concerne le titre I concernant le champ d'application du projet de loi, il a exprimé des objections de principe sur les alinéas 4 et 5 de l'article premier. Il a émis une opinion défavorable sur les nationalisations indirectes de filiales et sous-filiales qui auraient dû être, en fait, rétrocédées au secteur privé. Il s'est également indigné que les actionnaires privés des sociétés anonymes visées par le projet de loi soient privés de leur droit d'élection des représentants salariés aux organes de gestion et a demandé au moins que leur soit offert un droit de retrait. Il a proposé que le champ d'application du texte soit réduit à ce que l'Etat possède, en lui offrant le droit de racheter les droits des actionnaires privés et a rappelé, à ce propos, la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de nationalisation de 1982. Il a enfin estimé dangereux pour l'avenir la mise en place de sociétés d'un type nouveau destinées à changer totalement le visage de la société française.

M. Jean Chérioux a répondu à M. Etienne Dailly qu'il avait tenu compte des positions prises par les partenaires sociaux et

qu'il en avait tiré des propositions nouvelles calquées sur celles adoptées précédemment par le Sénat et destinées à envisager l'avenir.

M. Etienne Dailly a déclaré que ses positions ne différaient de celles du rapporteur que sur le champ d'application et, en particulier, sur l'exclusion des sociétés conservant des actionnaires privés.

M. François Collet a indiqué que même si le champ d'application est limité, il convenait de souligner la confiscation du bien de la nation au profit des syndicats.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée*, le rapporteur a exposé le dispositif général du projet de loi auquel aboutirait l'ensemble des modifications qu'il propose si elles étaient adoptées par la commission :

Le président a, ensuite, résumé le débat entre le rapporteur et M. Etienne Dailly, en suggérant que la commission adopte un texte modifié selon les vœux du rapporteur en première lecture, et réserve le débat constitutionnel pour la deuxième lecture ;

Le débat s'est ensuite engagé sur l'article premier, le rapporteur expliquant une fois encore les régimes qu'il envisageait pour les diverses catégories de sociétés concernées par le texte. Il a, ensuite, exposé les amendements proposés sur cet article, qui font porter la liste des entreprises concernées sur l'ensemble de l'article et non sur son seul premier alinéa et qui élèvent de 200 à 1000 salariés le seuil d'application du texte aux filiales ;

M. Jean Chérioux a ensuite expliqué, à la demande de M. Etienne Dailly, les diverses catégories d'établissements publics visés au paragraphe 1 de l'article premier, ainsi que les diverses formes d'entreprises et de sociétés visées en son paragraphe 3 ;

M. Etienne Dailly a, alors, demandé au président de la commission, d'obtenir du Premier ministre la communication des listes de chacune des catégories d'entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article premier ;

Le rapporteur a, ensuite, présenté trois amendements à l'article 2 ayant pour but de préciser la rédaction ambiguë concernant les participations et actions non prises en compte pour la détermination de la majorité prévue pour les filiales d'entreprises publiques, substituant la notion de capitaux propres à celle d'actif net comptable et excluant la prise en compte des actions détenues par les compagnies financières et les banques ayant pour objet de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales ;

A l'article 3, il a présenté deux amendements harmonisant la rédaction de cet article avec celle de l'article 2 ;

Le rapporteur a ensuite proposé un amendement de suppression de l'article 4 et de ses annexes II et III et à l'article 4 bis, un amendement rédactionnel et un amendement ayant pour but de ne prendre en compte, dans l'appréciation des effectifs de salariés utilisés pour le calcul des seuils d'application, que les seuls salariés ayant conclu un contrat de travail régi par le droit français.

La commission a, ensuite, suspendu ses travaux après que le président eut donné lecture de la lettre qu'il adressait au Premier ministre pour obtenir les listes des diverses entreprises mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de l'article premier.

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a repris l'examen du projet de loi n° 282 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la démocratisation du secteur public.

Sur la proposition de M. Etienne Dailly d'ajourner les travaux de la commission jusqu'à ce que le Premier ministre ait communiqué les listes qui lui avaient été demandées la veille, la commission a décidé de suspendre sa réunion et de reprendre ses travaux à l'issue de la conférence des présidents.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, le président a donné connaissance des listes communiquées par le Premier ministre. Le rapporteur a ensuite proposé à la commission spéciale une solution de compromis aboutissant à la consolidation du système mis en place dans les sociétés nationalisées en 1982 et à limiter son système participatif aux sociétés du paragraphe 3 de l'article premier dans lesquelles l'Etat détient plus de la majorité du capital.

M. Etienne Dailly ayant demandé au rapporteur de se concerter avec lui, la commission spéciale a suspendu ses travaux et décidé de les reprendre l'après-midi du lendemain.

**Judi 2 juin 1983.** — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* La commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 282 (1982-1983) relatif à la démocratisation du secteur public.

**M. Jean Chérioux, rapporteur,** a présenté les modifications principales qu'il avait apportées à son dispositif initial :

— maintien de la participation des salariés aux organes de gestion telle qu'elle existe dans les entreprises anciennement nationalisées ;

— prorogation du système de participation aux conseils d'administration prévu pour les sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982 ;

— fixation d'un cadre juridique général offrant la possibilité d'introduire la participation dans les conseils de surveillance pour les autres sociétés.

M. Etienne Dailly a ensuite exposé les raisons pour lesquelles il se ralliait, en définitive, à la solution proposée par le rapporteur qui, écartant les dispositions inconstitutionnelles du texte, est l'occasion, pour le Sénat, de marquer solennellement son refus d'une nationalisation indirecte d'au moins six cents sociétés et de définir ainsi très strictement les frontières du secteur public. Il a ajouté que les nouvelles propositions du rapporteur évitaient d'élargir inconsidérément le domaine du secteur public et de contaminer les entreprises du secteur privé. Il s'est enfin déclaré en plein accord avec le rapporteur pour supprimer les conseils d'atelier et de bureau ainsi que la commission consultative.

Le rapporteur a proposé *six amendements* modifiant le champ d'application du projet de loi dans le sens qu'il avait annoncé dans son exposé préliminaire et excluant les sociétés anonymes dans lesquelles subsistent des actionnaires privés. Les amendements ont été adoptés avec une modification rédactionnelle proposée par M. Etienne Dailly sur le quatrième amendement concernant le paragraphe 3 de l'article premier.

Des *amendements de suppression des articles 2 et 3* ont été adoptés.

Un *amendement de suppression de l'article 4* a été adopté après que le rapporteur eut donné des explications sur ce point à M. Etienne Dailly.

Deux *amendements de suppression des articles 4 bis et 4 ter* ont été ensuite adoptés après une discussion engagée par M. Etienne Dailly.

Le rapporteur a proposé un *amendement* remplaçant dans l'*intitulé du titre II* le terme « démocratisation » par le mot « organisation ». Sur proposition de M. Etienne Dailly, l'amendement a été modifié de façon à supprimer le mot « démocratisation » dans l'intitulé. L'intitulé du chapitre premier a été ensuite modifié en conséquence.

Le rapporteur a présenté, ensuite, à l'article 5 un *amendement* ayant pour but de proroger le régime antérieurement prévu pour les conseils d'administration des sociétés visées dans la loi du

11 février 1982 et de protéger la synergie des groupes bancaires. Cet amendement a été adopté avec des modifications rédactionnelles.

Un *amendement* à l'article 6 maintenant le *statu quo* pour les entreprises anciennement nationalisées a été également adopté dans une rédaction modifiée.

Un *amendement* tendant à modifier l'article 6 bis, de façon à le modeler sur le nouveau champ d'application précédemment défini, a été adopté avec des modifications rédactionnelles.

Des *amendements de suppression* des articles 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 7, 8, 9 et 10 ont ensuite été adoptés.

Ensuite, *deux articles additionnels avant l'article 11* et ayant pour but d'assurer la représentation des salariés dans les conseils de surveillance des sociétés anonymes détenues ou non par l'Etat ont été adoptés après que le seuil d'application de cette disposition ait été abaissé de 1 000 à 500 salariés sur proposition de M. Etienne Dailly.

La commission a, ensuite, adopté *sept amendements* aux articles 11 à 18, fixant les conditions dans lesquelles se déroulera l'élection des représentants des salariés au conseil de surveillance : âge requis pour être électeur, détermination des deux collèges électoraux (cadres et non-cadres), période d'élection, suppression des campagnes électorales dans l'entreprise.

A été également adoptée une série d'*amendements* tendant à fixer les règles de remplacement des représentants des salariés, à prendre des mesures de coordination avec les dispositions précédemment adoptées, à supprimer la gratuité et l'absence de responsabilité attachées par le projet de loi au mandat des représentants des salariés, à poser le principe de l'incompatibilité de ce mandat avec toute autre fonction représentative à l'exception du mandat de conseiller prud'homme, à donner au conseil de surveillance le pouvoir de pourvoir au remplacement des représentants des salariés devenus inéligibles, à fixer les crédits d'heure des représentants des salariés, à supprimer la formation de ces représentants et à ne soumettre la modification du contrat de travail d'un représentant que pour simple avis au conseil de surveillance.

La commission a ensuite accepté, sur proposition du rapporteur, de limiter le titre III sur les droits nouveaux des salariés à une simple modification de la loi du 4 août 1982, aboutissant à donner un rôle accru à l'encadrement dans les groupes d'expression.

Au titre IV « *Dispositions diverses* », la commission a accepté de *supprimer* l'article 34 instituant une commission consultative et l'article 35 qui supprimait, en particulier, l'actionnariat salarié des lois de 1970 et 1973. Elle a fixé, à l'article 36, la date d'application des dispositions du texte, concernant les sociétés anonymes, au 31 décembre 1984.

Toujours sur proposition de son rapporteur, la commission a, ensuite, *supprimé* l'article 37 concernant les négociations sur les accords initialement prévus pour mettre en place les conseils d'atelier et de bureau et l'article 38 prévoyant la sortie des entreprises du champ d'application du texte.

Elle a, ensuite, adopté un *amendement de coordination* à l'article 39 et a *modifié* l'intitulé du projet qui est ainsi devenu « *Projet de loi relatif à l'organisation du secteur public* ».

Elle a, enfin, *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi *modifié*.

**COMMISSION SPECIALE  
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI  
SUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989**

**Mardi 31 mai 1983.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président d'âge, puis de M. Adolphe Chauvin, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'élection de son bureau à la suite de la nomination de ses membres par le Sénat, en application de l'article 10 de son règlement.

Le bureau est ainsi constitué :

**Président :** M. Adolphe Chauvin ;

**Vice-présidents :** MM. Jean-Pierre Fourcade et Robert Laccourret ;

**Secrétaires :** MM. Pierre-Christian Taittinger et Guy Schmaus.

Elle a, ensuite, désigné comme **rapporteur** du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'**Exposition universelle de 1989** (n° 338, 1982-1983), **M. Roger Romani**.

La commission spéciale a, alors, procédé à un **échange de vues** au cours duquel sont intervenus MM. Adolphe Chauvin, Roger Romani, Pierre-Christian Taittinger, Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Parmantier.

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président.* — La commission a procédé à l'**audition** de **M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement**, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'**Exposition universelle de 1989**.

Rappelant, tout d'abord, la genèse du texte, le ministre a indiqué que le Président de la République initiateur du projet, souhaitait que le second anniversaire de la Révolution française soit marqué par une exposition universelle comme le fut le premier anniversaire en 1889.

Il a souligné que le dossier présenté au bureau international des expositions l'avait emporté sur celui de Chicago mais qu'une décision définitive devrait intervenir très prochainement.

Il a reconnu, ensuite, que dans son état actuel le projet comportait encore un certain nombre d'incertitudes telles qu'une donnée chiffrée précise ne pouvait encore être avancée.

Le ministre a souligné, toutefois, la nécessité d'un texte législatif ayant notamment pour objet de créer un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Premier ministre, organisme qui sera habilité à engager toutes opérations et négociations nécessaires.

Il a rappelé, en outre, les contacts pris dès 1982 entre le Président de la République et le maire de Paris.

Concernant l'objet de l'exposition, placée sous l'appellation générale des « Chemins de la liberté », il a indiqué que cette manifestation ferait la plus large place à la présentation des industries et techniques de pointe et qu'un centre de présentation serait créé dans ce but à l'antenne de la Défense.

Le ministre a répondu ensuite à un certain nombre de questions qui lui ont été posées, notamment, par MM. Roger Romani, rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, Serge Boucheny, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Ceccaldi-Pavard et Guy Schmaus.

Il a indiqué à cette occasion :

— que si la réglementation internationale n'impose pas un site unique, la tradition veut qu'il y ait unicité de site mais non de commune ;

— que la référence, faite à l'article 7, à d'autres communes concernées ne visait qu'à prendre en compte les nécessités d'hébergement ou de transport et, à titre d'exemple, que la tête « Défense » ne faisait pas partie du site de l'exposition ;

— que la fonction de conseil d'administration était de gérer tandis que le conseil supérieur aurait un caractère consultatif à vocation très large ;

— que des possibilités d'hébergement devraient être largement développées en banlieue mais que le sursis à statuer prévu par l'article 11 pour les opérations d'urbanisme avait pour objet d'éviter le développement de la spéculation ;

— que l'opération « Seine propre » devrait être menée à bien avant 1989 ;

— que les aspects financiers seraient déterminés ultérieurement et que les engagements pluriannuels nécessaires seraient précisés à l'occasion de l'élaboration du budget ;

— que le chiffre des dépenses prévues serait compatible avec les ressources d'un pays comme la France ;

— que le Président de la République avait donné son accord à la création d'un groupe de travail, instance informelle associant la ville de Paris et les régions pour étudier notamment les aspects techniques, organiques et financiers de l'opération ;

— qu'il n'était pas question de faire supporter le coût des travaux par Paris ou la région d'Ile-de-France, sauf bien entendu pour les équipements dont la réalisation est déjà programmée, cette procédure excluant donc tout transfert de charges.

**Jeudi 2 juin 1983.** — *Présidence de M. Roger Romani, rapporteur.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Germa, président du Conseil général du Val-de-Marne.**

Après un exposé introductif du rapporteur, M. Germa a souligné qu'il souhaitait que le Conseil général du Val-de-Marne soit directement associé à la préparation de l'Exposition universelle. Il a rappelé que le quart des emplois industriels du département avait été transféré soit vers Marne-la-Vallée, soit dans des départements limitrophes, de 1970 à 1982 (de 120 000 à 90 000 emplois industriels), et a manifesté sa crainte que les projets d'Exposition universelle n'accroissent cette tendance, transformant le Val-de-Marne, pour cette occasion, en « département-parking ».

L'Exposition pouvait en revanche être l'occasion de réaliser dans le Val-de-Marne un certain nombre d'équipements durables, notamment dans le domaine de l'hôtellerie de moyenne catégorie, permettant ainsi de résoudre les problèmes particuliers d'hébergement auxquels doit faire face en permanence le premier département hospitalier de la « petite couronne ».

**Vendredi 3 juin 1983.** — *Présidence de M. André Bettencourt.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a entendu **M. Jack Lang, ministre délégué à la culture,** sur le projet de loi n° 338 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'**Exposition universelle de 1989.**

M. Jack Lang a d'abord rappelé que l'idée d'une exposition universelle était déjà ancienne puisqu'elle avait été évoquée à plusieurs reprises sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, Président de la République, et il s'est félicité que la date choisie corresponde au bicentenaire de la Révolution de 1789.

Le ministre a, ensuite, évoqué les deux écoles qui s'opposent à propos de l'implantation de l'exposition.

La première propose de situer l'exposition « hors les murs » de Paris. Cette solution présenterait l'avantage d'éviter toutes les contraintes urbaines. En revanche, elle aurait le grand inconvénient, aux yeux du ministre, de transformer l'ensemble du site, une fois l'exposition terminée, en espace mort, à l'instar de ceux d'Osaka et de Montréal.

La seconde école retient Paris comme site ; cette solution a la faveur du Gouvernement. Dès lors, une concertation a été engagée avec M. Jacques Chirac, maire de Paris, dès 1982. Pour M. Jack Lang, cette solution aurait le double avantage de faire bénéficier l'Exposition universelle du prestige international de Paris et de stimuler la création architecturale, artistique et technique en raison des contraintes existantes.

Cependant, toutes les questions ne sont pas tranchées : notamment l'éclatement éventuel de l'exposition dans la région parisienne ou même dans d'autres régions de France ; ces questions trouveraient une réponse après le dépôt du rapport de M. Gilbert Trigano.

Pour conclure, M. Jack Lang a souligné que si les contraintes, notamment financières, étaient lourdes, il fallait tenir compte de l'immense profit que la France tirerait de cette exposition et de sa préparation dans les domaines techniques, industriels et artistiques. Cela ne manquerait pas de rehausser son prestige.

Un large débat a suivi sur les contraintes techniques et financières de la préparation de l'exposition ainsi que sur les thèmes retenus.

Soucieux de ne pas mettre en cause le budget de la Ville de Paris jusqu'à présent en équilibre, MM. Roger Romani, rapporteur, Jean-Pierre Fourcade et Dominique Pado ont notamment évoqué les contraintes que l'exposition fera peser sur les collectivités locales, les risques d'engorgement de la capitale, ainsi que la sous-évaluation des hypothèses de fréquentation. M. Jean-Pierre Fourcade a, en outre, insisté sur la difficulté « dialectique » qu'il y avait à se prononcer sur le principe de l'exposition sans en connaître les incidences financières.

En réponse aux intervenants, le ministre délégué à la culture a estimé que le coût de l'exposition serait d'environ quinze milliards de francs, chiffre sans doute élevé, mais probablement supérieur au chiffre définitif.

M. Jack Lang, en réponse à M. André Bettencourt et à M. Roger Romani, a précisé que sa préférence allait à une exposition à « têtes multiples », plus profitable d'un point de vue culturel. Il a admis que l'alinéa 2 de l'article 7 du projet, adopté par l'Assemblée Nationale, laissait encore ouvertes toutes les possibilités de sites en Ile-de-France, sans que cela soit contraire à la réglementation du bureau international des expositions.

En réponse à M. Edouard Bonnefous qui considère les projets de circulation sur la Seine comme irréalisables et les terrains

Citroën indisponibles dans la mesure où ils sont réservés par le plan de la région à des espaces verts, M. Jack Lang a précisé que l'ensemble des choix serait arrêté en concertation avec tous les intéressés, dans le respect des contraintes techniques et juridiques et que, d'ici à quelques jours, des informations permettraient au Sénat de se prononcer.

A MM. Jean-Pierre Fourcade, André Bettencourt, Dominique Pado et Jacques Habert qui l'interrogeaient sur l'aspect culturel de l'Exposition universelle, le ministre a tenu à préciser qu'il n'était pas question de donner à la célébration du bicentenaire de la Révolution de 1789 une coloration idéologique qui ne serait pas forcément partagée par l'ensemble des Français. Il a également indiqué que, à côté des pavillons des pays, seraient édifiés des pavillons thématiques, notamment dans les domaines scientifiques et techniques ; ces pavillons pourraient éventuellement être ceux de grandes entreprises nationales ou internationales.

En conclusion, M. Jack Lang a souligné une nouvelle fois le prestige que la France tirerait de l'organisation de l'exposition ; l'ensemble du pays bénéficierait d'un considérable enrichissement culturel, artistique et technique.

De plus, la commission spéciale a appris de M. Jack Lang que le rapport de M. Gilbert Trigano devait être remis au Président de la République aux alentours du 13 juin. Le rapporteur a fait observer qu'il lui semblait, en conséquence, opportun de différer de quelques jours le débat devant le Sénat, afin que les ministres et la Haute Assemblée puissent prendre en compte les éléments de ce rapport.

Le ministre délégué à la culture a reconnu l'intérêt d'une telle attitude et s'est engagé à s'en faire l'interprète auprès du Président de la République et du Premier Ministre.

**Vendredi 3 juin 1983. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président.** — La commission spéciale a procédé à l'audition de M. Gilbert Trigano, chargé d'une mission de réflexion et de propositions sur l'Exposition Universelle, qui était accompagné de M. Jean-Pierre Weiss, directeur des études et travaux de la même mission.

Avant de répondre aux questions des commissaires, M. Gilbert Trigano, dans un exposé introductif, a apporté d'intéressantes précisions sur les problèmes posés par le choix des sites, les

embarras de la circulation, les procédures de concertation, et les conditions d'hébergement des 60 millions de visiteurs attendus.

Il a exposé que la mission entendait utiliser pleinement la « colonne vertébrale » que constitue la Seine entre les deux pôles de l'exposition :

— le pôle Est, situé dans les quartiers Bercy-Tolbiac, qui devrait devenir le premier quartier du *xx<sup>e</sup>* siècle, et donc recevoir des bâtiments à vocation définitive ;

— le pôle Ouest, affecté en revanche aux installations provisoires, règle à laquelle il ne sera dérogé que si une décision définitive d'affectation peut être prise avant la construction et en accord avec toutes les parties intéressées.

Les difficultés prévisibles de circulation peuvent être résolues par le décalage entre les horaires d'ouverture de l'Exposition et ceux de travail des Parisiens mais surtout par l'utilisation de nouveaux moyens de transports (recours au transport par bateaux dont deux prototypes devraient être livrés dans le délai d'un an, et qui, selon le modèle retenu, permettraient de transporter, d'un site à l'autre, de 5 000 à 18 000 passagers à l'heure ; installation du système A.R.A.M.I.S. ; étude par la régie Renault d'un taxi collectif à 9 places).

En ce qui concerne l'hébergement, M. Gilbert Trigano s'est déclaré très favorable à l'accueil par les Parisiens, à leur domicile, des visiteurs, grâce à un système télématique de réservation. Il a, ensuite, exprimé le souhait que les décisions ne soient prises qu'après une très large concertation et a souhaité la réussite de la procédure réunissant un groupe de travail quadripartite composé de représentants de l'Etat, de la ville de Paris, de la région et de la mission d'études. Il a enfin manifesté sa conviction que l'Exposition universelle permettrait d'ouvrir de nouveaux « champs d'allégresse » à la jeunesse française, en révélant des techniques nouvelles et en permettant à la France d'y tenir un des rangs les meilleurs.

**MM. Roger Romani, rapporteur, Edouard Bonnefous, Serge Boucheny, Pierre Ceccaldi-Pavard, Etienne Dailly et Bernard Parmantier** ont ensuite interrogé M. Gilbert Trigano. M. Edouard Bonnefous a considéré que le double site était une grave erreur et poserait d'insolubles problèmes de transport, qu'il soit prévu de l'effectuer par la voie fluviale ou ferrée. M. Roger Romani s'est déclaré particulièrement préoccupé par les conséquences financières de l'Exposition : il a souligné que la bonne santé financière de la ville de Paris ne devrait, en aucun cas, se

trouver obérée par cette opération. MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Etienne Dailly ont rappelé qu'il était surprenant de soumettre au Parlement une loi relative à l'organisation de l'Exposition universelle alors même que cette exposition n'avait pas encore reçu l'agrément du bureau international des expositions et que cette loi n'était pas nécessaire pour l'obtenir! MM. Serge Boucheny et Bernard Parmantier ont souligné la chance que représentait l'Exposition universelle pour Paris, chance imposant que des précautions à la mesure de l'événement soient prises pour ne pas la gâcher.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a, tout d'abord, examiné, sur le rapport de M. Pierre Matraja, le renforcement de la politique commerciale commune. Le rapporteur a, en premier lieu, souligné que le projet de règlement relatif au renforcement de la politique commerciale commune s'inscrit à l'évidence dans le contexte de crise qui caractérise le commerce international. Il a fait état des propositions faites par la France pour que la Communauté, ensemble économique plus ouvert que les autres, soit une puissance commerciale moins vulnérable aux pratiques déloyales de certains de ses partenaires et, notamment, de celles des Etats-Unis qui ont tendance à abuser d'une législation interne peu conforme à l'esprit, si ce n'est à la lettre, du G.A.T.T.

M. Pierre Matraja a insisté sur le fait que le nouvel instrument de défense commerciale, dont la commission propose la création, ne remettait pas en cause l'engagement, maintes fois réitéré, de la Communauté en faveur d'un système commercial international ouvert mais constituait simplement un moyen de légitime défense commerciale : bref, il ne s'agit pas de la manifestation d'un protectionnisme régressif comme le craignent certains Etats membres, mais de l'expression de la volonté, affirmée notamment par la France, de voir se développer conjointement les deux volets internes et externes d'une politique de renforcement de l'espace commercial européen, parallélisme reconnu d'ailleurs par le Conseil européen des 21-22 mars 1983, qui a souhaité qu'on se prononce sur ces deux volets « avec le même degré de priorité ».

Après une intervention de M. Jacques Genton, président, la délégation a adopté des conclusions par lesquelles elle juge indispensable le renforcement des procédures de défense commerciale communautaires, tant par la création de ce nouvel instrument que par l'adaptation du règlement anti-dumping, sans pour autant méconnaître les insuffisances du dispositif proposé : elle a souligné les risques d'une utilisation réduite de ce nouvel instrument, à cause de la faiblesse des moyens administratifs de la commission et du manque de détermination de certains Etats membres, peu désireux des instruments qui risqueraient d'enve-

nimer les relations de l'Europe avec certains de leurs partenaires commerciaux importants. De fait, le rapporteur a signalé que le Conseil des ministres du 26 mai 1983 n'a pu aboutir à l'adoption du projet de règlement par suite de l'opposition de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas qui ne veulent pas admettre que ce projet de règlement a une portée plus dissuasive qu'agressive.

La délégation a ensuite examiné, sur le rapport de M. Jacques Genton, le renforcement du marché intérieur, et notamment le bilan du programme établi en ce sens pour le premier semestre 1983 par la présidence allemande du Conseil. Après avoir rappelé les positions prises lors des réunions du Conseil européen de décembre 1982 et de mars 1983, et insisté sur l'intérêt pour le renforcement du marché intérieur manifesté, tant par le comité économique et social que par l'union des industries de la communauté (U.N.I.C.E.), le rapporteur a noté que la nouvelle impulsion ainsi donnée à l'intégration du marché communautaire se heurte à de fortes résistances des Etats membres. Ainsi, dans « l'évaluation du fonctionnement du marché intérieur » qu'elle a établi en mars dernier, la commission dénonce vigoureusement les pratiques protectionnistes et l'inertie administrative qui s'opposent aux progrès de la libre circulation. Dressant le bilan des réunions du Conseil consacrées au renforcement du marché intérieur, qui se sont tenues les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars et 26 mai 1983, le rapporteur a souligné l'intérêt de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques adoptée en mars dernier, rappelé les progrès ponctuels réalisés en matière de franchises douanières et fiscale, mais regretté que les mesures les plus importantes soumises au Conseil n'aient pu être adoptées, et que les progrès escomptés dans l'harmonisation du droit des sociétés et des assurances se soient limités à l'adoption d'une nouvelle directive sur les droits des sociétés.

Suivant son rapporteur, la délégation a adopté des conclusions par lesquelles, après avoir rappelé ses positions antérieures sur la nécessité d'une relance de l'intégration du marché communautaire :

— elle note l'affaiblissement de l'impulsion politique donnée au début de l'année au renforcement du marché intérieur ;

— elle constate la persistance des tendances au protectionnisme national et des divergences dans les politiques économiques et monétaires des Etats membres ;

— elle relève avec intérêt la conception élargie du marché intérieur retenue par le Conseil européen et la présidence allemande ;

— elle regrette le caractère trop limité des résultats obtenus, tant en ce qui concerne l'amélioration de la libre circulation que dans les domaines du droit des sociétés, des services, de la protection des consommateurs et de la politique commerciale commune, qui sont indispensables à la définition du marché intérieur communautaire.

## DELEGATION DU SENAT POUR LA PLANIFICATION

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Bernard Barbier, président.* — Le président a, tout d'abord, annoncé le **remplacement** au sein de la délégation de **M. Raymond Dumont**, actuellement souffrant, par **M. Louis Minetti**. Puis il a rappelé le calendrier prévisible de l'examen de la **première loi de plan** par le Parlement.

**M. Jacques Mossion** a ensuite donné connaissance de son **rapport d'information** sur l'élaboration de la **première loi du IX<sup>e</sup> Plan**.

Ce rapport s'articule autour de trois thèmes :

- le processus d'élaboration de la première loi de plan ;
- les enseignements des simulations macro-économiques de l'économie française sur la période 1983-1988 ;
- quelques réflexions générales sur le rapport déposé par le Gouvernement.

Après avoir rappelé le processus qui a conduit à l'élaboration du rapport accompagnant la première loi de plan, le rapporteur a estimé que ce processus avait fait apparaître deux problèmes tenant, d'une part, aux travaux de la commission nationale de planification et, d'autre part, à la relation entre le plan national et les plans régionaux. Il a notamment souligné que le rapport de la commission nationale de planification n'avait aucunement dégagé des choix stratégiques ni des objectifs et a fait part de sa perplexité quant à l'articulation, voire la compatibilité, entre le plan national et les plans régionaux.

Présentant ensuite les principaux résultats des simulations macro-économiques effectuées par la cellule économique du service des études législatives du Sénat, M. Jacques Mossion a insisté sur le poids de la contrainte extérieure que l'on peut résumer en disant qu'un point et demi de plus de croissance à l'étranger par an a un effet de rééquilibrage de nos échanges extérieurs du même ordre que celui qui résulte d'une réduction de 1 p. 100 par an du pouvoir d'achat des salariés, mais qu'il a simultanément le même effet d'entraînement de l'activité économique et de l'emploi qu'une majoration de 1 p. 100 par

an de ce même pouvoir d'achat des salariés. Il a en outre signalé que le retour à l'équilibre extérieur nécessiterait un différentiel négatif de croissance pour la France par rapport à ses principaux partenaires.

Par ailleurs, il a noté que les simulations mettaient en lumière l'aspect pernicieux d'une fixation des salaires par indexation sur les prix ainsi qu'une hausse considérable du chômage sur la durée du plan.

A propos du rapport annexé à la première loi de plan, M. Jacques Mossion s'est félicité que le Gouvernement ait montré sans équivoque qu'il tournait le dos au protectionnisme et à l'isolement. Puis il s'est interrogé sur la possibilité de réaliser les différents transferts envisagés par le IX<sup>e</sup> plan sans que les salariés réagissent avec vigueur. Enfin, il s'est étonné que le IX<sup>e</sup> plan affirme que la réduction de la durée du travail de 40 heures à 39 heures a contribué significativement à la stabilisation du chômage alors que les études de l'I.N.S.E.E. montrent clairement qu'elles n'ont abouti qu'à la création d'un nombre d'emplois très limité.

En conclusion, le rapporteur a estimé que le IX<sup>e</sup> plan montrait un effort méritoire de la part du Gouvernement dans le sens du réalisme, mais que le rééquilibrage qu'il préconisait risquait d'entraîner une dégradation telle du climat social que la stratégie même définie par le plan risquait de s'en trouver remise en cause.

Un débat s'est alors instauré au cours duquel :

— MM. Michel Rigou et Louis Minetti ont confirmé la grande difficulté qu'avaient éprouvée les régions à élaborer leurs projets de plan ;

— M. Pierre Louvot a appelé le Gouvernement à plus de réalisme ; selon lui, le IX<sup>e</sup> plan montre sans doute un pas du Gouvernement dans le sens de la juste appréciation des choses, mais demeure encore un exercice d'acrobatie dépourvu de ces non-priorités, que M. Michel Rocard, au temps où il était ministre du plan, avait appelé de ses vœux ; il a, en outre, regretté que l'absence de chiffres empêche de savoir si toutes les actions suggérées sont compatibles ;

— M. Louis Minetti s'est étonné qu'il ne soit pas fait mention dans les programmes prioritaires d'exécution de l'agro-alimentaire ni de l'agriculture.

A l'issue de ce débat, la délégation a **approuvé le rapport** présenté par **M. Jacques Mossion**.

## DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.** — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — La commission a, d'abord, **entendu M. Jean Lallier, directeur des programmes de TF 1.** M. Lallier a rappelé qu'en raison de l'ancienneté et des contraintes de service public qui lui avaient été confiées dans le passé, la première chaîne conservait dans le public une image traditionnelle.

Il a reconnu avoir succédé à une équipe qui avait quelque peu bousculé cette image. Il lui a donc fallu revenir à des grilles de programmes plus conformes aux habitudes des téléspectateurs tout en essayant de faire accepter certaines innovations.

Depuis l'hiver dernier, de nouvelles émissions ont été mises en place, comme des documentaires et des magazines scientifiques. A la rentrée prochaine, les premières émissions de fiction seront diffusées.

Le directeur des programmes souhaite mettre en valeur le renouveau de la création audiovisuelle afin de conserver à la production une bonne place face à l'offensive anglo-saxonne.

A **Mme Louise Moreau, député,** qui l'interrogeait sur la part de la création dans le budget de TF 1, M. Jean Lallier a précisé que sur un budget total de 2 milliards, la moitié était consacrée aux frais fixes et 500 millions reversés à la Société française de production, dont 75 p. 100 consacrés à la création.

M. Jean Lallier a ensuite évoqué la difficulté de pourvoir en programmes les différentes chaînes de télévision lorsque leur nombre augmentera, notamment avec les satellites de télédiffusion. L'épuisement déjà sensible du stock de films français diffusables est un signe avant-coureur.

A **M. Dominique Pado, sénateur,** qui l'interrogeait sur la politique de coproduction de films cinématographiques de TF 1, M. Jean Lallier a répondu que si les films coproduits n'étaient pas tous diffusables à l'antenne, cela venait de ce que les publics de cinéma et de télévision n'étaient pas les mêmes.

Il a convenu qu'il y avait une juste mesure à trouver ; en outre, TF 1 a décidé de participer aux conseils d'administration des sociétés productrices afin de disposer d'un droit de regard plus étendu.

A **M. Jean Cluzel**, *sénateur*, qui s'inquiétait des conséquences d'une mauvaise gestion sur le développement de la création audiovisuelle, le directeur des programmes de TF 1 a rappelé que les frais fixes de sa société, notamment en ce qui concernait le personnel, étaient bien plus faibles que ceux des sociétés équivalentes d'Allemagne, de Grande-Bretagne ou des Etats-Unis.

Enfin, à **M. Félix Ciccolini**, *sénateur*, M. Jean Lallier a annoncé que TF 1 allait diffuser à 20 h 30, un mardi par mois, une émission pour les enfants.

La délégation a ensuite entendu **M. Pierre Wiehn**, *directeur chargé de la création et de la programmation à Antenne 2*. Dans un propos liminaire, M. Pierre Wiehn a dressé un rapide tableau des programmes de sa chaîne. Il a précisé que, sur les 4 500 heures annuelles, 500 heures avaient été coproduites et 800 heures avaient été achetées.

Il a souligné la politique d'ouverture aux télévisions étrangères — comme le « Club des télévisions du monde » — pratiquée par Antenne 2. Il a été également annoncé un renforcement des actualités télévisées.

A **MM. Dominique Pado et Jean Cluzel**, *sénateurs*, qui évoquaient la déclaration de M. Fillioud, secrétaire d'Etat aux techniques de la communication, au marché international de la production télévisuelle (M.I.P.-T.V.) de Cannes sur la baisse de la création audiovisuelle, M. Pierre Wiehn a précisé que les engagements de production de fiction — 184 heures en 1983, soit 60 p. 100 de la fiction française — seraient tenus, sauf si certaines ressources étaient remises en cause.

A M. Dominique Pado, M. Pierre Wiehn a indiqué que le « Club des télévisions du monde » pratiquait une politique d'achat des émissions et non pas d'échange. Cette politique a pour ambition non seulement de montrer ce que réalisent les autres pays, mais aussi de nouer des relations qui permettent, par le biais des coproductions, de pénétrer d'autres marchés.

A propos des coproductions de films avec le cinéma, M. Wiehn a précisé que la politique d'Antenne 2 était de ne coproduire que des films diffusables pour tous publics à 20 h 30.

La délégation a enfin entendu **M. Serge Moati**, directeur général de FR 3, et **M. Jean-Pierre Dusseaux**, délégué du directeur général pour les programmes.

M. Serge Moati a rappelé que FR 3 était la chaîne du cinéma et de la région. La société emploie 3 000 agents. L'un de ses principaux objectifs est d'assurer le plein emploi des moyens régionaux. Sur les 2 milliards de francs du budget, 51 p. 100 concernent les frais fixes, 294 millions de francs le programme national et 883 millions de francs les programmes régionaux.

Pour M. Serge Moati, le mot « régional » n'est pas « porteur ». Il faut donc maintenir la vocation à diffuser des œuvres cinématographiques si l'on souhaite conserver à la chaîne son audience. En effet, 1 p. 100 seulement des téléspectateurs s'intéressent à FR 3 pour sa vocation spécifiquement régionale.

A **M. François Loncle**, député, qui s'interrogeait sur la perte d'audience de la chaîne et sur l'augmentation des programmes régionaux, MM. Serge Moati et Jean-Pierre Dusseaux ont indiqué que cette baisse provenait pour partie du caractère moins attractif des films en raison des droits de passage élevés, pour partie de la concurrence des deux autres chaînes, enfin parce que les mesures d'audience étaient réalisées sur une durée d'émission plus faible que celle des deux autres chaînes.

Le meilleur moyen de faire remonter l'audience de FR 3 est de permettre aux régions de diffuser des séries comme « Dynastie » : ainsi, les ressources publicitaires augmenteront et il deviendra possible de produire davantage d'émissions régionales. La programmation régionale, qui passera dès septembre 1983 de trente-cinq minutes à 2 heures 30 par jour, disposera alors d'un fonds plus riche.

M. Serge Moati a évoqué ensuite la création de « l'Association de programmation interrégionale » (A.P.I.), qui organise les achats et la circulation des émissions et l'institution des comités consultatifs des programmes. Ces comités rassemblent les forces vives régionales. Ils déterminent les programmes régionaux ainsi que la contribution de chaque région au programme national.

A **M. Jean Cluzel**, sénateur, qui l'interrogeait sur les modalités de production des émissions régionales, M. Moati a précisé, d'une part, que les régions choisiraient les émissions dans la plus totale liberté et, d'autre part, qu'elles étaient autorisées à rechercher des partenaires extérieurs pour financer leurs émissions. A défaut, il y aurait un risque de repli sur soi et de création de petites S.F.P. qui seraient autant de gouffres budgétaires.

A la suite des interventions de **MM. Dominique Pado, Jean Cluzel, sénateurs, François Loncle, député,** et de **Mme Brigitte Gros, sénateur,** le directeur général de FR 3 a souligné l'importance que revêtait la possibilité de diffuser des films de cinéma pour garder à la chaîne sa spécificité, ainsi que la nécessité de préserver l'industrie de programmes. A défaut, nous risquerions de perdre notre identité culturelle au profit de pays producteurs tels que le Japon, les Etats-Unis ou l'Australie. Pour M. Serge Moati, en effet, à l'exemple américain, la communication passera du plan local au plan universel, sans transiter par la région ; il faut donc produire en conséquence en surmontant l'obstacle de la langue par le moyen des coproductions.

A M. François Loncle, qui l'interrogeait sur le maintien de la diffusion du journal régional sur les trois chaînes, M. Serge Moati a mis en garde contre le risque d'une concurrence désastreuse pour FR 3 si les autres chaînes diffusaient à l'heure du journal régional des émissions grand public.

Le directeur général de FR 3 a indiqué à Mme Brigitte Gros que les rapports de FR 3 avec la presse régionale n'étaient pas conflictuels en matière de publicité. Des formules de coopération semblent en effet se dégager.

M. Serge Moati, à la demande de M. Jean Cluzel, est ensuite revenu sur les rapports entretenus par les collectivités locales et les élus avec les stations régionales de FR 3. Pour le directeur général de FR 3, s'il y a effectivement un danger de politisation, cela est plutôt lié à l'environnement qu'à une collusion volontaire.

M. François Loncle s'est cependant déclaré fermement opposé au financement des équipements des stations régionales par les conseils régionaux.

Enfin, M. Jean Cluzel a souligné l'importance des règlements corporatistes dans la manière dont s'établissaient les rapports des stations régionales avec l'environnement socio-politique.

En conclusion, M. Moati a fait part de son inquiétude face aux interventions et recommandations répétées de la Haute Autorité et de celles, prévisibles, du Conseil national de la communication audiovisuelle ; celles-ci risquent, en effet, de conduire à un engorgement de la gestion de la chaîne.